



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE COMMUNAL

### Périmètre immédiat de la Source le Terrains

ENTRE :

**La Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Marc PEILLEX, dûment habilité par délibération du conseil municipal de la Commune en date du

Ci-après dénommé « la Commune » ou « le propriétaire »,

ET :

**La Communauté de Communes de la VALLEE CHAMONIX MONT BLANC**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric FOURNIER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommé « la Communauté de Communes » ou « l'exploitant »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu l'article L.2224-11-2 du code général des collectivités territoriales ;



## **PREAMBULE**

La Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS est propriétaire d'une parcelle cadastrée section B n° 2258 sur laquelle est située la-source d'eau dit "des Terrains" au lieu-dit « le Prarion ».

Par arrêté préfectoral DDAF\_B/7-98 du 28 avril 1998, ont été déclarés d'utilité publique les captages "des terrains" et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la Commune de Saint Gervais les Bains, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune des Houches.

Cet arrêté préfectoral n'a toutefois jamais reçu d'exécution, la procédure d'expropriation n'ayant pas été mise en œuvre.

Cette parcelle a toutefois été occupée par la Commune des HOUCHES dans le cadre et pour l'exercice de sa compétence de distribution d'eau potable, en vertu notamment d'une convention signée le 11 octobre 2000 entre ladite Commune et celle de SAINT GERVAIS LES BAINS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence de production et de distribution de l'eau potable de la Commune des HOUCHES a été transférée à la Communauté de Communes, qui supporte l'ensemble des coûts afférents à l'exercice de cette compétence et exploite les équipements nécessaires à ce titre sur le territoire occupé (réseaux, réservoirs, équipement de captage des eaux).

L'expiration de la convention suscitée et le transfert de compétence rendent nécessaires de fixer de nouvelles stipulations relatives à l'occupation du domaine communal.

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, l'exploitant dispose du pouvoir d'expropriation des terrains constituant l'emprise de la source "des Terrains" sis dans le périmètre de protection immédiate du captage tel que celui-ci est défini par l'enquête publique et arrêté préfectoral pour assurer une protection absolue de la qualité de l'eau.

L'exploitant considère que la source jaillissant de la parcelle cadastrée section B n° 2258 et qui s'écoule naturellement sur le bassin versant de la communauté de Communes de la vallée de Chamonix Mont blanc, présente un intérêt évident pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des habitants de la communauté de communes.

L'article L1321-2 du code de la santé publique prévoit toutefois une possibilité de déroger à l'obligation d'acquérir les parcelles du périmètre de protection immédiate par l'exploitant, par l'établissement d'une convention de gestion entre l'exploitant et le propriétaire.

C'est la raison pour laquelle le propriétaire et l'exploitant ont décidé de s'accorder sur les modalités d'exploitation du captage et sur l'emprise du périmètre de protection immédiate.



## Article 1 objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté de Communes à occuper temporairement le périmètre immédiat de la source des Terrains sur la parcelle cadastrée n° B2258 sur une surface de 7 618 M<sup>2</sup> selon le plan fourni en annexe. La clôture de ce périmètre immédiat et de son entretien reste à la charge de la Communauté de Communes

La Commune, propriétaire de ladite parcelle, met à la disposition de la communauté de communes la partie de cette parcelle cadastrale correspondant au périmètre immédiat.

Elle aura pour objectif de permettre à la communauté de communes d'exercer ses compétences en matière de production et de distribution d'eau potable qui lui ont été transférées le 1<sup>er</sup> janvier 2017, comme rappelé dans le Préambule de la présente convention.

La Communauté de communes s'engage expressément à exercer les compétences précitées de manière à assurer la conservation du domaine.

La convention confère à la Communauté de Communes une autorisation d'occupation temporaire du domaine non constitutive de droits réels immobiliers.

## ARTICLE 2 date et durée

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties, pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée ni prolongée par tacite reconduction.

## Article 3 Etat des lieux

L'exploitant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

La Commune de Saint Gervais les bains ayant procédé à la mise en œuvre de cadenas sur les installations existantes, elle devra transmettre les clés correspondantes à la signature de la présente convention.

L'exploitant devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis pour l'exercice de son activité.

A l'expiration du contrat, la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.



#### **Article 4 Activité exercée par l'exploitant**

Il est expressément prévu que la Communauté de Communes occupe le périmètre immédiat de la parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le but exclusif d'exercice de sa compétence de distribution et de production de l'eau potable.

Les activités mises en œuvre sur le périmètre rapproché devront rester compatibles avec la protection de la ressource.

#### **ARTICLE 5 Obligations du Propriétaire**

Afin de respecter les enjeux de santé publique qui s'attachent prioritairement au captage dit de la source "des terrains" objet de la présente convention et dont le propriétaire reconnaît expressément avoir parfaite connaissance de leur importance prioritaire au moment de la passation dudit acte, le propriétaire s'engage à s'abstenir de toute intervention dans le périmètre de protection immédiat.

Le propriétaire s'interdit en conséquence d'intervenir à quelque titre que ce soit dans la réalisation et le suivi du captage.

Il autorise l'exploitant à clôturer le périmètre de protection immédiate et à en interdire l'accès à toute personne, à l'exception de celles chargées par l'exploitant de l'exploitation, de l'entretien du captage ainsi que des services administratifs de contrôle.

#### **Article 6 : Redevance**

En contrepartie de l'autorisation octroyée par la Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS, l'exploitant s'engage à verser à la Commune une redevance forfaitaire annuelle de 18 500 euros, dont le montant ne sera pas annuellement indexé.

L'exploitant est redevable de l'ensemble des impôts et taxes habituellement à la charge de la Commune propriétaire.



## **ARTICLE 7 Occupation personnelle**

L'exploitant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Il est toutefois précisé que la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc assure les prestations de maintenance et d'entretien des captages tels que définies dans l'arrêté DDAF-B/7-98 au moyen d'un contrat de prestations de service. Son prestataire et ses éventuels sous-traitants sont également autorisés à intervenir sur site dans le cadre de la présente convention.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'exploitant et ne pourra être cédée à quiconque, sauf autorisation de la Commune propriétaire.

## **ARTICLE 8 Responsabilités**

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux personnes ou aux tiers.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de L'exploitant.

## **ARTICLE 9 – incidents dans l'exécution et Résiliation**

En cas de manquement aux obligations, l'exploitant et le propriétaire s'accordent par avance sur le principe d'une recherche de règlement à l'amiable avant toute saisine de la justice.

La partie au contrat exposera à l'autre partie le manquement par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autre partie disposera d'un délai de 15 jours pour répondre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec sur les pourparlers amiables ou sur le principe ou la fixation des indemnités et réparations dues au propriétaire dans les deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée de la partie saisissante, le litige pourra être soumis au tribunal administratif compétent.

L'exploitant est libre de mettre fin à l'occupation à tout moment, en fonction des besoins et contraintes inhérentes à sa mission d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes.

A cette fin, il devra informer le propriétaire au moins 6 mois au préalable par écrit pour que celui-ci prenne toute disposition utile pour reprendre possession du terrain à la libération des lieux.

La résiliation anticipée de la convention pourra intervenir à l'initiative de la Commune, pour motif d'intérêt général. Compte tenu de la nature de l'activité de service public exercée sur le domaine public occupé, la Commune devra respecter un préavis de 18 mois.



Envoyé en préfecture le 12/09/2025  
Reçu en préfecture le 12/09/2025  
Publié le  
ID : 074-217402361-20250910-DEL2025\_180-DE

**VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Fait à SAINT GERVAIS LES BAINS le

En deux exemplaires

Pour la Communauté de Communes

**Le Président**

**Eric FOURNIER**

Pour la Commune

**Le Maire**

**JEAN MARC PEILLEX**